

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole),

Par M. Yves GUÉNA ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, *vice-présidents* ; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires* ; Roger Chinaud, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtschy, Yves Guena, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Roger Romani, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir le numéro :
Sénat : 360 (1990-1991).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
A - LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER	3
B - LES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE LA CONVENTION FISCALE	5
EXAMEN EN COMMISSION	9

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande en vue d'éviter les doubles impositions.

Le texte a été signé à Reykjavik le 29 août 1990, peu après la visite d'Etat du président de la République.

Avant d'examiner les dispositions techniques de cet accord, votre rapporteur souhaite évoquer brièvement les relations entre les deux pays.

A. LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER

• Présentation générale

- **L'Islande** est un pays riche (20.800 dollars par habitant en 1989, contre 16.900 dollars pour la France), peu peuplé (250.000 habitants), situé au niveau du cercle polaire arctique et par conséquent éloigné des centres de consommation mondiaux. Le pays a résolu cette difficulté par une haute spécialisation dans deux domaines, la pêche (1er pays pêcheur du monde par habitant) et l'aluminium grâce à des ressources hydroélectriques abondantes. Le pays est un partenaire économique fiable avec un taux de chômage limité à 1,7 %, un commerce extérieur aujourd'hui excédentaire, une inflation ramenée en quelques années de 25 % en 1988 à 7 % en 1991, et une politique des finances publiques rigoureuse : le déficit budgétaire a été réduit de 2,8 % du P.I.B. en 1988 à 1 % en 1991.

L'Islande a également entrepris une réforme fiscale de grande ampleur depuis trois ans. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, le système d'imposition sur la base des revenus de l'année

antérieure comparable au système français- a été remplacé par un système de retenue à la source sur le revenu perçu au cours de la même année. Ce nouveau régime a rendu nécessaire une simplification de l'impôt sur le revenu (suppression d'exonérations et de déductions diverses). La T.V.A. a été introduite en 1990, en remplacement de la taxe sur les ventes, avec un taux unique de 24,5 %, compensé par un système de subvention aux produits de grande consommation. En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, il est envisagé de ramener le taux de 50 à 40 %, voire 35 %.

Solidaire des autres démocraties occidentales, l'Islande manifeste un intérêt spécial à la C.E.E. Le pays a ouvert une mission permanente auprès des Communautés en 1986 et participe aux négociations en vue de la constitution d'un espace économique européen à 19.

Les relations économiques et financières de l'Islande avec les autres pays de l'O.C.D.E. sont amenées à se développer de façon certaine. Des mesures libéralisant les mouvements de capitaux ont été adoptées en 1990 et 1991. Ces mesures concernent l'investissement direct à l'étranger (les plafonds d'investissement seront supprimés d'ici le 1er janvier 1993) et l'investissement étranger en Islande. Les banques étrangères seront notamment autorisées à ouvrir des succursales en Islande à partir du 1er janvier 1992. A noter toutefois que l'Islande conserve ou instaure quelques clauses restrictives : seules des Islandais résidents sont autorisés à diriger des entreprises de pêche ou posséder des centrales hydroélectriques (alors qu'aucun texte ne l'interdisait auparavant) et les investissements étrangers restent soumis à autorisation au-delà d'un certain montant.

• Les relations avec la France.

Les relations avec la France sont mineures. Sur le plan politique, elles se sont resserrées ces dernières années, avec notamment deux visites du président de la République à Reykjavik en novembre 1989, dans le cadre des contacts entre le président de la C.E.E. et celle de l'A.E.L.E., et en août 1990, dans le cadre d'une visite d'Etat. Ce dernier voyage a constitué un événement dans l'histoire des relations franco-islandaises mais les échanges économiques demeurent particulièrement modestes.

La France est le 11e fournisseur de l'Islande (3 % de ses importations) et son 4e client (9 % de ses exportations). Le volume des échanges s'établit à 1 milliard de francs mais est aujourd'hui déséquilibré avec un déficit (au détriment de la France) de 660 millions de francs. Les importations en provenance d'Islande ont

fortement augmenté depuis 3 ans (conserves de pêche, notamment). Compte tenu de l'étroitesse du marché, quelques contrats importants suffiraient à modifier cette situation. Il convient cependant de relever le manque d'intérêt de nos entreprises pour ce pays.

Quelques opérations significatives peuvent néanmoins être évoquées

L'association des producteurs de poissons islandais (S.I.F.) a racheté à Volvo une usine spécialisée dans la fumaison du poisson (usine "Nord morue" à Jonzac). La société pense contrôler 60 % du marché français du poisson salé et fumé.

La société française "Caviar Petrossian" envisage d'investir dans une unité de production de truites saumonées.

Le groupe français Isorey produit localement du parquet à partir de copeaux de pin.

Des projets plus importants concernent les télécommunications, l'aluminium (Pechiney), la construction de centrales électriques (Spie Batignolles) et la fourniture d'avions de transport régional A.T.R. (Aéropastiale à 50 %).

On estime à moins de 200 personnes le nombre d'Islandais en France et 160 le nombre de Français en Islande.

L'Islande était le seul Etat membre de l'O.C.D.E. à n'avoir pas conclu de convention fiscale avec la France. En vue de développer les échanges entre les deux pays, des négociations ont donc été engagées. Elles n'ont pas donné lieu à des difficultés particulières.

B. LES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE LA CONVENTION FISCALE

Les principaux articles de la convention et les aménagements qui ont pu être apportés par rapport au modèle de l'O.C.D.E. sont les suivants :

L'article 6 concerne les revenus immobiliers. Conformément au modèle de l'O.C.D.E., ces revenus sont imposables dans l'Etat de situation de l'immeuble. En outre, le paragraphe 5 de l'article permet à la France d'imposer les revenus tirés de la propriété d'actions ou parts de sociétés visées à l'article 1655 ter de

son code général des impôts (sociétés immobilières transparentes). Cette disposition ne figure pas dans le modèle O.C.D.E.

- **L'article 7** (bénéfices des entreprises) reprend le principe classique du modèle de l'O.C.D.E. suivant lequel les entreprises d'un Etat exerçant une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat n'y sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices que si leur activité est exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable et à raison des seuls bénéfices imputables à cet établissement.

Il est complété par le point 1 du protocole qui donne une définition précise du bénéfice imputable à un établissement stable, afin que la base imposable soit déterminée à partir de la seule rémunération attribuable à son activité propre ;

L'article 10 (dividendes) prévoit, conformément au modèle de l'O.C.D.E., le partage d'imposition des dividendes entre les deux Etats contractants. Il contient, d'autre part, deux dispositions qui ne figurent pas dans le modèle O.C.D.E. et qui ont pour objet de tenir compte de certaines particularités de la législation fiscale des deux pays :

. Le paragraphe 2.a (ii) autorise l'Islande à percevoir une retenue à la source de 15 % (au lieu de 5 %) lorsqu'une société islandaise verse des dividendes qui ont été déduits de son bénéfice imposable à une société-mère française ; cette disposition a pour objet d'équilibrer les prélèvements fiscaux effectués dans chacun des deux Etats :

. Le paragraphe 3 prévoit le transfert de l'avoir fiscal, attache aux distributions qui y donnent droit en vertu de la législation française, au profit des personnes physiques résidentes de l'Islande, des personnes morales résidentes de cet Etat qui détiennent directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société française distributrice ainsi que des sociétés et fonds d'investissements islandais qui remplissent certaines conditions.

Le paragraphe 8 préserve, pour les deux Etats et conformément à leurs législations fiscales (C.G.I. : art. 115 quinquies), le droit d'appliquer une retenue à la source au taux de 5 % sur les bénéfices, nets d'impôt sur les sociétés, transférés par un établissement stable, situé dans un Etat, d'une société dont le siège est situé dans l'autre Etat.

L'article 11 (intérêts) prévoit, contrairement au modèle de l'O.C.D.E., une exonération des intérêts dans l'Etat de leur source. Cette exonération a pour objet de favoriser les relations financières entre les deux Etats. L'imposition est réservée dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

L'article 12 (redevances) : le paragraphe 4 de l'article, à l'instar de ce qui est indiqué pour les intérêts (article 11), réserve l'imposition des redevances à l'État de résidence des bénéficiaires.

L'article 13 (gains en capital) permet à la France d'appliquer sa législation interne aux plus-values provenant de l'aliénation .

- . d'actions ou parts de sociétés à prépondérance immobilière non cotées en bourse (article 150 A bis du C.G.I.) ;

d'actions ou parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui n'est pas à prépondérance immobilière (art. 160 et 244 bis B du C.G.I.).

L'article 15 (professions dépendantes) contient une disposition particulière ne figurant pas dans le modèle de l'O.C.D.E., qui exonère les rémunérations des enseignants et chercheurs sous statut de droit privé, durant une période maximum de 24 mois et dans l'Etat d'exercice de leurs activités, si immédiatement avant de se rendre dans cet Etat, ils étaient des résidents de l'autre Etat. Ces personnes demeurent néanmoins imposables durant cette période dans leur Etat d'origine.

L'article 17 (artistes et sportifs) contient une dérogation au modèle O.C.D.E. qui a pour objet de développer les échanges culturels entre les deux Etats : lorsque des activités sont financées pour une part prépondérante par des fonds publics d'un Etat, les revenus correspondants ne sont imposables que dans cet Etat.

L'article 19 (rémunérations et pensions publiques) est conforme au modèle de l'O.C.D.E. Il prévoit l'imposition des rémunérations et pensions publiques dans l'Etat du débiteur sauf si :

- . le bénéficiaire est résident de l'autre Etat et en possède la nationalité (pensions) ;
- . le bénéficiaire est résident de l'autre Etat ou en possède la nationalité (rémunérations).

L'article 22 (cotisations de retraite) ne figure pas dans le modèle de l'O.C.D.E. Il répond à une demande des Français de l'étranger. Il prévoit que les cotisations de retraite sont prises en compte, sous certaines conditions, pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence, lorsqu'elles sont versées à un organisme établi et agréé dans l'autre Etat, si cet agrément est reconnu par les autorités compétentes du premier Etat.

L'article 23 (élimination des doubles impositions) retient pour les deux États contractants la méthode du crédit d'impôt.

L'ensemble de ces dispositions est récapitulé dans le tableau ci après.

RÉGIME FISCAL DÉCOULANT DE LA CONVENTION CONCLUE POUR L'IMPOSITION DES REVENUS ET BIENS DE SOURCE ISLANDAISE D'UN RÉSIDENT DE FRANCE

Articles de la convention	Nature des revenus	Régime fiscal en Islande	Régime fiscal en France
Art. 6	Revenus immobiliers	Imposition	Exonération
Art. 7	B I.C. non liés à un établissement stable	Exonération	Imposition
Art. 7	B I.C. liés à un établissement stable	Imposition	Exonération
Art. 10	Dividendes versés à un bénéficiaire qui détient plus de 10 % de son capital	Imposition dans la limite de 5 % ou 15 % selon les cas	Imposition avec crédit d'impôt
Art. 10	Dividendes - cas général	Exonération	Imposition
Art. 11	Intérêts non liés à un établissement stable	Exonération	Imposition
Art. 11	Intérêts liés à un établissement stable	Imposition	Exonération
Art. 12	Redevances non liées à un établissement stable	Exonération	Imposition
Art. 12	Redevances liées à un établissement stable	Imposition	Exonération
Art. 13	Gains en capital	Imposition	Exonération
Art. 14	B.N.C. non liés à une base fixe	Exonération	Imposition
Art. 14	B.N.C. liés à une base fixe	Imposition	Exonération
Art. 15	Salaires privés	Imposition	Exonération
Art. 15	Salaires privés pour mission inférieure à 183 jours	Exonération	Imposition
Art. 15	Rémunérations de chercheurs pendant 2 ans	Exonération	Imposition
Art. 18	Pensions	Exonération	Imposition
Art. 19	Rémunérations et pensions publiques	Imposition	Exonération

Naturellement, la répartition est inversée dans le cas de l'imposition de revenus de source française d'un résident d'Islande.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des Finances a examiné dans sa séance du 9 octobre 1991 le projet de loi dont le texte suit. Suivant les conclusions du rapporteur, la Commission a adopté le projet de loi.

Article unique

"Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole), signée à Reykjavik le 29 août 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi (1)."

(1) Voir texte annexé au projet de loi Sénat n° 360 (1990-1991)